



Références : VU/DS/ EM/ 388

N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LE COMMERCE NON SEDENTAIRE POUR LA SOCIETE L'ESCALE DES SAVEURS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213- 6;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 février 2022 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;
VU la demande en date du 10 mai 2022 par laquelle Madame Lydia OUADHI, représentant la société L'Escale des Saveurs, demeurant 15 avenue du Maréchal Joffre 78410 AUBERGENVILLE, sollicite l'autorisation de stationner devant le n°4 de l'avenue du Gros Chêne pour un commerce non sédentaire de restauration rapide.
VU l'arrêté n°2022-174 délivré le 11 mai 2022,
VU la demande en date du 14 septembre 2022, par laquelle Madame Lydia OUADHI demande de mettre fin à son autorisation d'occupation du domaine public n°2022-174 portant sur sa demande d'autorisation de stationnement pour le commerce non sédentaire

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement du commerce non sédentaire de la société et son activité de restauration rapide afin d'assurer des conditions de libre circulation et de sécurité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n° 2022-174 prend fin à compter du 13 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 16 septembre 2022

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

